

N° 09129

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 28 avril 2009, présentée par Mme A.X, élisant domicile BP (.../...) ; Mme X demande que le tribunal annule l'arrêté du vice recteur de Nouvelle-Calédonie du 5 février 2009 en ce qu'il lui refuse le bénéfice de l'indemnité d'éloignement ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 mai 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 juin 2009, présenté par Mme X ; elle persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 septembre 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat

- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 96-1028 du 27 novembre 1996 : « Le droit à l'indemnité d'éloignement est ouvert lors de l'affectation dans un territoire d'outremer ... à la condition que cette affectation entraîne, pour l'agent concerné, un déplacement effectif pour aller servir en dehors du territoire dans lequel est situé le centre des intérêts matériels et moraux » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme X, professeur certifié, a été placée en congé parental par arrêté du recteur de l'académie de Bordeaux du 9 juillet 2008, pour la période du 1er septembre 2008 au 28 février 2009 ; qu'il est constant que de septembre 2008 à février 2009 elle résidait en Nouvelle-Calédonie avec son époux et ses enfants ; qu'elle a été affectée en Nouvelle-Calédonie par arrêté du ministre de l'Education Nationale du 24 décembre 2008 ; qu'il suit des circonstances de l'espèce ainsi précisée que cette affectation n'a pas entraîné pour elle un déplacement effectif hors du territoire où elle avait le centre de ses intérêts matériels et moraux au sens des dispositions précitées du décret du 27 novembre 1996, et que c'est par une exacte application de ces dispositions que le vice-recteur, par la décision litigieuse, a pu lui refuser le bénéfice de l'indemnité d'éloignement ; que sa requête doit ainsi être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.